

Banques de données et droit d'auteur / Marie Anne Gallot
Le Lorier. — Extrait de : Revue juridique de l'USEK. —
N° 5 (1997), pp. 31-43.

I. Ecrivains. II. Banques de données. III. Documentation,
Services de.

PER L1311 / FD56580P

BANQUES DE DONNÉES ET DROIT D'AUTEUR

PAR

Marie-Anne GALLOT LE LORIER

Avocat à la Cour de Paris

Ancien membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris

Avons-nous bien conscience d'être envahi dans tous les domaines par ces banques de données qui sont les trésoriers du savoir, et réalisons-nous les bouleversements qui sont opérés, avec l'informatique par l'avènement de cette nouvelle société planétaire de l'information?

Qu'il s'agisse, en effet, de notre quotidien ou de notre activité professionnelle et quel qu'en soit le secteur, il ne nous est plus possible dorénavant de vivre sans informations et utilisations de banques de données:

“L'informatique n'est plus une histoire d'ordinateur, c'est un mode de vie. Autrement dit, il n'est pas un segment du marché, pas une activité commerciale ou d'intérêt général, pas une fonction sociétale ou même une relation humaine susceptible d'échapper à son emprise”.

Nous prédit la journaliste, Dominique NORA dans son dernier livre intitulé “Les Conquistadors de Cybermonde”.

* * *

1- Qu'est-ce qu'une Banque ou une base de données?

L'arrêté ministériel du 22 décembre 1981 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique définit la banque de données comme “un ensemble de données relatif à un domaine défini des connaissances et organisé pour être offert aux consultations des utilisateurs”.

Cette définition recouvre trois types de banques de données informatiques: celles qui sont accessibles sur micro-ordinateurs, celles qui sont disponibles sur des terminaux vidéo-texte (Minitel et Internet), celles enfin

qui se trouvent sur support optique, c'est-à-dire pour l'essentiel, sur CD-ROM.

À cette définition déjà large, il faut ajouter les banques de données qui ne sont pas électroniques:

En effet, la directive communautaire sur la protection des bases de données ne limite pas leur domaine au seul domaine électronique; elle définit la banque de données comme "un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière".

2- *Un tel marché de l'information, immense, ouvert à tous, soulève de multiples problèmes juridiques:*

- Ceux affectant le droit des personnes et de leur vie privée, loi Informatique et liberté (loi du 6 janvier 1978), directive sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995), mais aussi ceux touchant au droit des contrats, au droit de la responsabilité et au droit pénal.

- Se posent aujourd'hui et de façon urgente toutes les questions de l'exploitation et de la commercialisation des banques de données, de la détermination des titulaires des droits, des obligations des utilisateurs comme de celles des fabricants ou collecteurs de données, et enfin de la dimension internationale puisque la technique de l'informatique ne connaît pas les frontières.

3- *Mais ce sont seuls les problèmes suscités par la rencontre du droit d'auteur et des banques de données, qui vont retenir notre attention dans ce propos:*

Les règles et principes du droit d'auteur ont-ils vocation à résoudre les difficultés que posent la constitution et l'exploitation des banques de données? Le droit d'auteur a-t-il bien vocation à offrir ici sa protection sans pour autant perdre sa spécificité?

Lors d'un récent colloque le professeur Pierre Catala déplorait, en effet, "que le droit d'auteur souffre de son extension à de nouveaux objets et à de nouveaux titulaires". Le progrès des techniques va-t-il donc ébranler l'ensemble du droit de la propriété littéraire?

L'industrialisation de la création tue, en effet, le droit d'auteur et s'il est certain que le marché de l'information doit désormais être régulé, doit-il l'être par l'utilisation des simples règles du droit d'auteur?

Le problème est là: il se pose avec une acuité toute particulière en raison des perspectives ouvertes aujourd'hui par le législateur communautaire.

I - DROIT D'AUTEUR ET CONSTITUTION DE LA BANQUE DE DONNÉES

En constituant sa banque de données, le producteur va se trouver confronté à la question de savoir s'il peut librement collecter les données qui vont la constituer.

Ces informations sont-elles librement accessibles?

Autrement dit, quelles sont les contraintes qui se manifestent à l'heure de l'élaboration de la base?

A- LES DONNÉES QUI PEUVENT ÊTRE LIBREMENT COLLECTÉES

1. Il s'agit, traditionnellement, des données brutes qui sont considérées comme des biens communs à tous, des "res communis".

* La circulaire du 14 février 1994, sur la diffusion des données publiques, définit les données brutes élémentaires comme des données sans mise en forme originelle, sans valeur ajoutée par l'Administration, et précise que ces données ne sont la propriété de personne.

Il s'agit, par exemple, des données fournies par le Journal Officiel: dispositions législatives et réglementaires, travaux parlementaires, décisions de justice.

* Le Tribunal de Compiègne, dans un jugement du 2 juin 1989, a estimé également que "les cotations et négociations boursières sont des informations brutes et des biens communs à tous dès leur publication" de sorte qu'elles ne sont pas susceptibles d'appropriation.

2. Aujourd'hui, nombreuses sont les données publiques qui sont collectées ou produites par un service public sur fonds publics dans le cadre de sa mission, et commercialisées.

La France est un des pays européens le plus important en bases de données publiques et leur diffusion pose problème s'agissant d'une néces-

sité générale qui entretient des rapports évidents avec la notion de service public.

La circulaire du 14 février 1994 pose le problème de la diffusion de ces données publiques; celle-ci reconnaît à l'Administration une vocation à détenir un droit d'auteur sur les données qu'elle a enrichies et qui, par ce fait, ne sont plus des "données brutes"

Mais qu'est-ce qu'une donnée enrichie? Les données publiques exploitées sous forme informatique, ne sont-elles pas nécessairement enrichies?

La circulaire ne règle pas en réalité les deux questions qui se posent:

* Les données publique peuvent-elles être commercialisées ou doivent-elles, dans tous les cas, être accessibles gratuitement puisque relevant d'un service public?

* Si l'administration peut les commercialiser, peut-elle en conserver la totale maîtrise et garder l'exclusivité de son exploitation soit en régie directe, soit par un concessionnaire?

* Deux exemples de jurisprudence illustrent cette question:

- France Télécom en commercialisant ses fichiers, retirait les abonnés de la liste "orange" -ceux ayant demandé à ne pas figurer sur les listes extraites des annuaires et commercialisées par l'exploitant public-. Or, la Cour d'Appel le 7 février 1994 a obligé France Télécom à commercialiser sa liste orange en vertu du traité de Rome et des règles de concurrence de celui-ci. L'affaire est actuellement soumise à la Cour de Cassation.

- La Cour de Cassation, dans un arrêt rendu le 12 décembre 1995, a estimé que le service public de la météorologie aérienne réservée par météo France à l'aviation civile, et destiné à assurer la sécurité des vols, ne devait pas constituer un marché soumis aux règles de la libre concurrence et que l'administration restait donc maître de permettre ou non l'accès à ces données publiques dans la mesure où celles-ci n'avaient pas fait l'objet d'une commercialisation auprès du grand public.

On peut penser, a contrario, que si le service public de la Météo s'était livré à la commercialisation de ces informations auprès du grand public, c'est-à-dire, s'il avait procédé à l'extension du service public, érigeant ce dernier en activité commerciale directement concurrente de l'activité privée, il aurait été contraint de les communiquer à l'opérateur qui en faisait la demande, son refus pouvant s'analyser en abus de position dominante.

B - LES DONNÉES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR

En vertu de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle, les œuvres de l'esprit bénéficiant de la protection du droit d'auteur, seront celles qui présentent un degré d'originalité suffisant "quel qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination". Le producteur de la base de données devra donc solliciter l'autorisation d'engranger ses œuvres protégées au titulaire des droits sur ces œuvres qui recevra une redevance.

Mais la loi a prévu des exceptions: les courtes citations, et les revues de presse sont en effet autorisées.

1- Si les données protégées par le droit d'auteur ne peuvent être reproduites entièrement ou partiellement sans l'autorisation du titulaire des droits, la question qui intéresse le plus les producteurs de bases de données a trait aux citations et aux résumés.

Les banques de données se présentent en effet souvent comme des recueils ou des compilations de données préexistantes, qu'elles visent à classer et à présenter selon la logique propre de la banque. Faut-il admettre que la banque de données puisse ainsi librement se constituer à coups de citations ou de résumés d'œuvres diverses?

Nous savons, en effet, que les courtes citations sont autorisées par l'article L. 122-5 3° du Code de la propriété intellectuelle.

Le problème s'est posé dans l'affaire célèbre "microfor le monde": Cassation Assemblée plénière 30 octobre 1987. Malgré la résistance de la Cour d'Appel, l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation a jugé que "les résumés constitués uniquement de courtes citations de l'œuvre ne dispensaient pas le lecteur de recourir à celle-ci et étaient indissociables de la "section analytique" de la publication par le jeu de renvois figurant dans cette section, et que cet ensemble avait le caractère d'une œuvre d'information" et a par conséquent estimé qu'il ne nécessitait pas l'autorisation de l'auteur... La banque de données a donc été considérée là, comme une œuvre citante ou œuvre seconde.

2- En matière d'œuvre d'art plastique, la Cour de Cassation, par arrêt du 4 juillet 1995, a estimé que la représentation d'œuvres de Vuillard dans leur intégralité au cours d'une émission de TV, ne pouvait constituer une courte citation. De même, la Cour de Cassation en Assemblée plénière a décidé le 5 novembre 1993 qu'une reproduction en petite format d'une œu-

vre dans un catalogue d'exposition, ne pouvait être considérée comme une courte citation.

La question est intéressante du point de vue de la constitution des banques de données d'images, puisque toutes les reproductions d'œuvres plastiques ne peuvent se faire, quel que soit leur format, sans autorisation des autres.

3- Les revues de presse constituent également (art. 122-5 4°) une dérogation au droit d'auteur et un arrêt de la Cour de Cassation du 30 janvier 1978 a bien défini, et de façon restrictive, ce que l'on devait considérer comme revue de presse: "une présentation conjointe et par voie comparative de divers commentaires émanant de journalistes différents et concernant un même thème et un même événement".

4- Les données ainsi protégées par le droit d'auteur ne pourront donc être recueillies par le producteur de la base qu'au prix du respect des droits sur l'œuvre que détient leur auteur pendant le temps prévu par la loi et les prérogatives tant patrimoniales que morales de l'auteur devront donc être respectées.

II- DROIT D'AUTEUR ET PROTECTION DE LA BANQUE DE DONNÉES

Voici donc la banque de données constituée et exploitée: elle doit conserver son attrait commercial et si un concurrent met sur le marché une banque de donnée équivalente, elle risque de perdre son intérêt: c'est dire le danger que constitue le pillage. Comment donc la banque de données au jour d'aujourd'hui est-elle donc protégée?

A- L'ÉTAT ACTUEL DU DROIT

1- Il paraît logique de considérer la banque de données comme une œuvre collective:

Pour qu'il y ait œuvre collective, il faut en effet qu'existe un maître d'œuvre avec la double fonction d'élaboration et de conception: une telle exigence doit être considérée le plus souvent comme remplie dans le cas des banques de données puisque le producteur joue bien le rôle de catalyseur des diverses contributions ayant concouru à sa création. C'est donc lui qui sera le titulaire du droit d'auteur sur la banque de données.

2- Pour certains auteurs la base de données en tant que contenant serait

déjà protégée en droit français par la voie de la protection accordée aux anthologies et recueils d'œuvres diverses.

Toutefois, cette analyse est discutée et la jurisprudence est divisée. En effet, la Cour de Cassation, dans un arrêt du 2 mai 1989, a estimé qu'un travail de compilation d'informations n'était pas protégé en soi, et que pour bénéficier d'une telle protection, le texte ou la forme graphique de ce genre de travail devait comporter un apport intellectuel de l'auteur caractérisant une création originale.

De même, le 30 juillet 1993, le Tribunal de commerce de Lyon, dans un jugement définitif a estimé que n'étaient nécessairement pas originales les bases de données électroniques accessibles par minitel.

En revanche, le 2 novembre 1993, le Tribunal de grande instance d'Annecy, a retenu qu'un circuit de randonnées pédestres était une création protégée par le droit d'auteur puisqu'il était constitué par un agencement de données originales.

3- Quant à l'accord ADPIC, signé à Marrakech le 15 avril 1994, par cent pays dont la France, dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce, il va dans le même sens de la nécessité d'une originalité créatrice de la base de données par le choix ou la disposition des matières.

4- Pour ce qui est du contenu, si les données que la banque contient sont originales, la protection du droit d'auteur n'est pas douteuse mais si elles ne sont pas considérées comme originales, la protection fait défaut. C'est bien, comme nous allons le voir, ce que la directive communautaire a voulu corriger.

B- L'ÉTAT FUTUR DU DROIT

Le droit positif ne permet pas aujourd'hui en France, la protection d'une banque de données indépendamment de la protection des données originales qu'elle peut contenir.

Or, ce qui intéresse les producteurs de banques de données, c'est bien d'obtenir une protection de l'investissement qu'ils ont fait dans l'hypothèse même où le contenu de la banque n'a rien d'original.

La directive communautaire doit répondre à ce besoin.

1- La directive sur la protection des banques de données a été adoptée le 26/2/96 et publiée le 11/3/96. Seul le Portugal s'est abstenu lors du vote.

Elle prévoit que notre législation nationale devra être modifiée pour être conforme, avant le premier janvier 1998.

La directive relève d'abord que les bases de données ne sont ni suffisamment ni légalement protégées par les législations en vigueur dans les Etats membres.

La directive protège les bases de données, quelle que soit leur forme, une base de donnée étant entendue comme:

“Un recueil d'œuvres de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière”.

Elle intègre donc, dans le périmètre de protection, les bases de données non électroniques alors que la précédente version du texte ne concernait que les bases électroniques (et ce à la demande des italiens et des néerlandais, possesseurs de multitudes encyclopédies sur papier).

La directive s'applique, sans préjudice, des dispositions communautaires concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur utilisés dans la construction ou le fonctionnement d'une base de données.

La directive ne concerne pas les fixations d'une œuvre audiovisuelle, cinématographique, littéraire, ou musicale, en tant que telle.

Il doit s'agir de recueils d'œuvres ou de données: la fixation de toute l'œuvre de Molière ne constituera pas une banque de données; en revanche, un recueil des extraits des pièces de théâtre de Molière, sur le thème des Femmes, constituera bien une banque de données.

Les régimes juridiques de protection s'appuient sur deux dispositifs:

- Le premier relève du droit d'auteur et il est traité aux articles 3 et 6 de la directive.

- Le second relève du droit sui generis organisé par les articles 7 à 11 de la directive.

a) L'application de la protection au titre du droit d'auteur

Les bases de données, qui par le choix ou la disposition des matières constituent une création intellectuelle propre à leur auteur, sont protégées comme telles par le droit d'auteur.

L'originalité ne résultera que du choix ou de la disposition des

matières, et la base sera éligible ou non à la protection à ce titre qu'en référence à ces seuls critères.

Le texte de la directive évoque expressément le fait que la protection par le droit d'auteur ne couvre pas le contenu de la base de données, et est sans préjudice des droits subsistants sur ce contenu.

C'est bien la structure de la base de données qui, par le choix ou la disposition des matières, révélera une création intellectuelle propre à son auteur. Cette création intellectuelle est protégée indépendamment du sort du contenu qui bénéficie, le cas échéant, de sa propre protection si ce contenu est lui-même éligible à la protection au titre du droit d'auteur, indépendamment du statut de la base de données dans laquelle il se trouve.

** L'étendue de la protection:*

L'auteur d'une base de données, protégé par le droit d'auteur, bénéficie des droits exclusifs (art. 5 directive) suivants:

- la reproduction permanente ou provisoire en tout ou partie par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit,
- la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation,
- toute forme de distribution publique de la base ou de ses copies,
- toute communication, exposition, ou représentation publique,
- toute reproduction, distribution, communication, exposition ou représentation au public des résultats, des traductions, des adaptations, des arrangements, et toute autre transformation.

Mais l'utilisateur légitime, pour accéder et utiliser normalement la base pour lui-même, n'a pas besoin d'autorisation de l'auteur.

Les actes relevant du monopole de l'auteur deviennent inopposables à l'utilisateur légitime lorsqu'ils sont nécessaires à l'accès, au contenu de la base de données et à son utilisation normale par lui-même.

Dans ces seuls cas (accès et utilisation normale), l'autorisation de l'auteur de la base n'est pas nécessaire pour l'utilisateur légitime, et toute disposition contractuelle contraire à l'article 6 de la directive est nulle et non avenue.

** La limitation au monopole de l'auteur*

Les États membres ont également la faculté de prévoir des limitations aux actes relevant du monopole de l'auteur (art. 5 directive) dans les cas évoqués à l'article 6 de la directive:

- Lorsqu'il s'agit d'une reproduction à des fins privées d'une base de données non électroniques,
- Lorsqu'il y a utilisation à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre,
- Lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins du bon déroulement d'une procédure administrative ou juridictionnelle,
- Lorsqu'il s'agit d'autres exceptions au droit d'auteur traditionnellement admises par l'État membre concerné.

En tout état de cause, ces exceptions ne peuvent être interprétées de façon à permettre leur application d'une manière qui causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droit, ou qui porterait atteinte à l'exploitation normale de la base de données.

b) Application de la protection au titre de droit sui generis: la grande nouveauté

Le droit d'interdire l'extraction des données dans les conditions que nous allons examiner, constitue en effet, un dispositif nouveau en droit positif français, dont le titulaire et le fabricant de la base de données.

Il s'agit de protéger le fabricant contre l'appropriation des résultats obtenus de l'investissement déployé pour rechercher et rassembler le contenu de sa base.

* En effet, l'article 7 de la directive évoquait l'obligation pour les États membres de prévoir pour le fabricant d'une base de données le droit "d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de celle-ci, évaluée de façon qualitative ou quantitative lorsque l'obtention, la vérification et la présentation de ce contenu, attestent d'un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif".

Il ne s'agit donc plus ici, dans la logique du droit d'auteur, de protéger la structure dès lors que le choix ou la disposition des matières relèverait une originalité, mais de permettre d'interdire dans certaines conditions, l'extraction et la réutilisation du contenu de la base indépendamment, tant du statut juridique de ce contenu, que du statut de la base.

C'est le fabricant de la base de données, ressortissant d'un État mem-

bre ou ayant sa résidence habituelle (ou son siège, pour une société) dans la communauté c'est-à-dire la personne physique ou morale qui a pris l'initiative ou qui a assuré le risque d'effectuer l'investissement substantiel, qui est le titulaire de droit "sui generis" qui peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.

La difficulté résidera dans la détermination de la partie substantielle du contenu de la base de celle qui ne l'est pas, et nous voyons là, tout l'intérêt que les fabricants de bases de données ont, dès à présent, à conserver les traces et les preuves de leurs collectes et de leurs investissements; ils devraient même par prudence fixer à sa constitution la partie de leur base qui est substantielle et non réutilisable.

* En revanche, le fabricant d'une base de données mise à la disposition du public, ne pourra pas empêcher l'utilisateur légitime de cette base, d'extraire ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu évalué de façon qualitative ou quantitative à quelque fin que ce soit.

Mais l'utilisateur légitime ne peut causer de préjudice, ni aux intérêts légitimes du titulaire du droit sui generis, ni au titulaire d'un droit d'auteur portant sur des œuvres contenues dans la base en procédant à des extractions répétées et systématiques de parties non substantielles.

* Les exceptions au droit sui generis sont laissées à l'appréciation des États membres au profit de l'utilisateur légitime.

Ainsi, l'utilisateur légitime d'une base de données mise à la disposition du public peut, si l'État membre légifère en ce sens, extraire sans autorisation du fabricant de la base, ou réutiliser une partie substantielle du contenu de la base dans les cas prévus comme suit:

- l'extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique,
- l'extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, et dans la mesure justifiée par le but non commercial atteint,
- l'extraction ou la réutilisation à des fins de sécurité publique ou du bon déroulement d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

* La durée de protection est fixée à quinze ans après le premier janvier de l'année qui suit la date d'achèvement de la base.

Dans le cas d'une base, mise à la disposition du public avant l'expiration du délai de quinze ans prévu, la durée de la protection expire quinze ans après le premier janvier qui suit la date de la mise à disposition sub-

stantielle de la base, il y a attribution d'un nouveau délai de protection propre.

* En résumé, il convient de bien retenir:

- que la "base de données" considérée comme une structure, et protégée au titre du droit d'auteur dès lors que le choix ou la disposition des matières révèle une originalité,

- que le fabricant est titulaire d'un droit d'empêcher l'extraction ou la réutilisation substantielle du contenu, quel que soit le statut de ce contenu, et quel que soit le statut de la base,

- que lorsque ce contenu est lui-même une œuvre protégée, sa propre protection au titre du droit d'auteur, lui reste acquise et intacte.

2- La proposition de loi Godfrain:

L'initiateur de cette proposition de la loi, déposée le 30 juin 1992 devant le Parlement, a quitté l'Assemblée pour ses fonctions actuelles de Ministre de la Coopération qui l'éloignent totalement des banques de données et autres créations réservées.

Le texte cependant, mérite d'être évoqué car il traduit parfaitement les difficultés d'offrir une protection spécifique aux idées et réalisations les plus diverses.

Le texte ne se limitait pas, en effet, aux banques de données. Son article visait "toute création exploitable à des fins lucratives qui résultent d'un travail intellectuel accompli avec ou sans l'aide d'un matériel ou d'un logiciel" pour affirmer qu'elle est "constitutive d'un intérêt patrimonial susceptible de protection juridique".

Comme le soulignait l'exposé des motifs, il s'agissait de "prévoir une protection temporaire et sans droit moral pour des créations non originales ou non inventives".

Aussi bien, selon l'article 3 du texte proposé, devait trouver grâce, notamment les circuits électroniques, les numérisations d'images et de sons, les photographies non originales, les résultats de calculs, le savoir-faire, les compilations, les solutions commerciales, les formes utiles ou les formules promotionnelles. Les banques de données se joignaient à cette liste indicative.

Le texte devait permettre la reconnaissance d'un droit d'exploitation exclusif, temporaire puisqu'il était prévu une durée de dix années et oppo-

sable à tous, de sorte qu'il était disposé que le fait par un tiers d'exploiter la création réservée sans autorisation de son titulaire constituait un comportement parasitaire.

La victime de son comportement était fondée à en demander la cessation ainsi que la réparation du préjudice et ce texte répondait bien au souci louable de protéger les investissements.

Ce texte, qui a attiré les foudres de certains auteurs, semble aujourd'hui dans un sommeil profond au point qu'on ne voit guère quel lobby pourrait le réveiller.

* * *

SAINT-EXUPERY écrivait "*chaque progrès nous a chassé un peu plus loin hors d'habitude que nous avons à peine acquises, et nous sommes véritablement des immigrants qui n'ont pas encore fondé leur patrie...*".

Au plan du droit, il y a urgence à fonder notre nouvelle patrie: en adaptant d'abord notre droit d'auteur aux nouvelles technologies, en réglant ensuite la question importante posée en France par l'exploitation des données publiques par l'Administration et en réfléchissant enfin à l'élaboration au plan international d'une véritable convention du commerce électronique qui serait directement applicable aux États qui la signeraient. Les scientifiques devront aussi nous aider à trouver les protections techniques qui permettront la répression d'infractions sur les réseaux informatiques d'échanges de données.

Mais d'ores et déjà, soyons attentifs à mettre au point des contrats visant à la constitution et à l'exploitation des bases de données intégrant les diverses opérations accomplies, l'importance des investissements réalisés et les droits des divers acteurs économiques concernés dans le cadre de la directive communautaire.

De tels efforts et réformes juridiques et techniques devront aller vite pour que le marché de l'information n'échappe pas à l'Europe, et spécialement à la France.